



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-082

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-04-03-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté 13-2020-03-26-01 du 26 mars 2020 "relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône" (7 pages)

Page 3

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-03-24-00017 - arrêté portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) (7 pages)

Page 11

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-03-29-00016 - Arrêté portant constitution d'un groupe d'expert au titre de la sûreté portuaire pour le port de La Ciotat (3 pages)

Page 19

13-2023-03-31-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne le dimanche 16 avril 2023 à 20h45 (2 pages)

Page 23

13-2023-03-29-00017 - Arrêté portant modification du comité local de sûreté portuaire du port de La Ciotat (3 pages)

Page 26

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-03-00001

Arrêté modifiant l'arrêté 13-2020-03-26-01 du 26
mars 2020 "relatif à la composition et la
nomination des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage des Bouches-du-Rhône"

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté 13-2020-03-26-01 du 26 mars 2020 « relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône »

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.426-6 à R.426-9, R.427-6,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15,
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de Directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 6 mars 2023, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'Arrêté préfectoral 13-2020-03-26-01 du 26 mars 2020, relatif à la composition et la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral 13-2022-10-14-00013 du 14 octobre 2022,

Considérant l'ordonnance du 20 décembre 2019 du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence désignant la SELARL DE SAINT RAPT ET BERTHOLET en qualité d'administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, et l'ordonnance du 16 décembre 2022 prorogeant cette mission jusqu'au 30 juin 2023

Considérant les élections organisées du 10 au 20 avril 2023 visant à élire le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

Considérant le processus visant à renouveler le mandat accordé aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône nommé par Arrêté préfectoral 13-2020-03-26-01 du 26 mars 2020 modifié par l'arrêté préfectoral 13-2022-10-14-00013 du 14 octobre 2022,

Considérant le principe de continuité de service public imposant la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône, ou de ses formations spécialisées, avant la validation de l'élection d'un conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, et avant la fin de l'administration provisoire en cours

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat accordé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2022-01-20-00010 du 26 mars 2020 aux personnes nommées par l'arrêté préfectoral 13-2022-10-14-00013 du 14 octobre 2022 est prolongé jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté préfectoral relatif à la composition et la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Territoires et de la Mer par intérim,

Signé

Charles VERGOBBI

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA COMPOSITION ET LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE DES BOUCHES DU RHÔNE**

1. REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Titulaires	Suppléant(e)s
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône	Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par délégation
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur	Un représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur par délégation
Monsieur Le Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Monsieur Jean-Marc FAU
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Madame Marilys CINQUINI

2. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS CYNÉGÉTIQUES

Titulaires	Suppléants
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Laurent MÉRILHOU
Monsieur Michel BRUCHON , représentant des différents modes de chasse	Monsieur Alain CESCO
Monsieur Axel BERRIN, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Jules JOLY
Monsieur Daniel FERRETTI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Robert ESTIENNE
Monsieur Gérard GUIDICE, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Maurice CANOVAS
Monsieur Jérôme LEYDIER, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Sébastien CONSTANTIN
Monsieur Pierre JOURNEUX, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel CLAUZON
Monsieur Daniel PORTALIS, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Bernard BOSCA

3. REPRÉSENTANTS DES PIÉGEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Monsieur Serge LAPORTA
Madame Josyane BERLIOCCHI	Madame Evelyne MALLET

4. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS FORESTIERS

a. Propriété forestière privée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel QUILICI, Centre Régional de la Propriété Forestière des Bouches-du-Rhône	Monsieur Robert PIEULLE

b. Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yves DURAND , Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Monsieur Marc FERRI

c. Office National des Forêts

Titulaire	Suppléant
Monsieur Julien PANCHOUT, Office National des Forêts, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Madame Laurence LE-LEGARD-MOREAU

5. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS AGRICOLES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Madame Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Bertrand MAZEL
Monsieur Clément LAJOUX , représentant des intérêts agricoles	Monsieur Jérémy TROPINI
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Tristan ARLAUD

6. REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy DUBREUIL, LPO	Non désigné
Madame Laure BOURGAULT, COLINEO	Madame Cynthia ROZZO

7. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE CYNÉGÉTIQUE OU FAUNISTIQUE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Eric COULET	Pas de suppléant

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches- du-Rhône	Monsieur Laurent MÉRILHOU
Monsieur Michel BRUCHON , représentant des différents modes de chasse	Monsieur Alain CESCO
Monsieur Axel BERRIN, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Jules JOLY
Monsieur Gérard GUIDICE, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Maurice CANOVAS
Monsieur Pierre JOURNEUX, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel CLAUZON

2. Représentants des intérêts agricoles

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Madame Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Bertrand MAZEL
Monsieur Clément LAJOUX , représentant des intérêts agricoles	Monsieur Jérémy TROPINI
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Tristan ARLAUD

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches- du-Rhône	Monsieur Laurent MÉRILHOU
Monsieur Michel BRUCHON , représentant des différents modes de chasse	Monsieur Alain CESCO
Monsieur Pierre JOURNEUX, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel CLAUZON

2. Représentants des intérêts forestiers

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel QUILICI, Centre Régional de la Propriété Forestière des Bouches-du- Rhône	Monsieur Robert PIEULLE
Monsieur Yves DURAND, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Monsieur Marc FERRI
Monsieur Julien PANCHOUT, Office National des Forêts, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Madame Laurence LE-LEGARD-MOREAU

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

1. Représentant des piégeurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Madame Josyane BERLIOCCHI

2. Représentant des chasseurs

Titulaire	Suppléant
Maître Charles de Saint-Rapt, administrateur provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Laurent MÉRILHOU

3. Représentant des intérêts agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Madame Nathalie ESCOFFIER

4. Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy DUBREUIL, LPO	Madame Monique BERCET, COLINEO

5. Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Eric COULET	Pas de suppléant

6. Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Monsieur Jean-Marc FAU

7. Représentant de l'Association des Lieutenants de Louveterie

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Madame Marilyns CINQUINI

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-03-24-00017

arrêté portant autorisation de modification de
l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle
nationale des Coussouls de Crau
(Bouches-du-Rhône)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

**portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale
des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau, modifié le 9 septembre 2022 ;

Vu la demande de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle déposée par le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) du 3 septembre 2022 ;

Vu le courrier de saisine des communes d'Istres et Saint-Martin-de-Crau en date du 20 septembre 2022 et vu l'avis émis par la commune de Saint-Martin-de-Crau, ainsi que l'absence d'avis émis par la commune d'Istres ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de PACA en date du 11 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône du 22 novembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 14 décembre 2022 aux avis du CSRPN et de la CDNPS ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 22 décembre 2022 au 5 janvier 2023 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle nationale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État ;

Considérant que la demande déposée par le CEN PACA vise à restaurer des surfaces pastorales sur une place de pâturage à fort enjeu pour le Criquet de Crau (*Prionotropis rhodanica*), espèce endémique de la Plaine de la Crau et classée par l'UICN en danger critique d'extinction,

Considérant que la réalisation de cette opération s'inscrit dans le cadre des actions du Projet LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement) SOS Criquet de Crau et est compatible avec le plan de gestion de la Réserve en particulier l'action C24.1 (« Réduire localement les perturbations hydrologiques et gérer ponctuellement l'embroussaillage »),

Considérant que l'impact attendu sur la faune et la flore de la réserve est jugé positif, dans la mesure où la réouverture du milieu devrait être favorable aux espèces d'oiseaux comme le Ganga cata, l'Œdicnème criard et l'Outarde canepetière et que la colonisation du coussoul par les ronces dans le secteur en cours de fermeture devrait être stoppée, ce qui permettra de préserver l'habitat favorable au Criquet de Crau voire de l'étendre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) - 4, avenue Marcel Pagnol – Immeuble Atrium Bât B. – 13 100 Aix-en-Provence, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation en réserve naturelle

L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle concerne une opération de restauration de surfaces pastorales sur une place de pâturage à fort enjeu pour le Criquet de Crau, (*Prionotropis rhodanica*), espèce endémique de la Plaine de la Crau et classée par l'UICN en danger critique d'extinction.

Le projet consiste à permettre une augmentation de la pression pastorale par la mise en place d'un parc (clôture fixe) couplée à un débroussaillage mécanique partiel, et à la remise en culture transitoire de parcelles anciennement cultivées. Il couvre environ 39 ha de milieu embroussaillé.

Le projet nécessite :

- la réouverture du milieu par augmentation de la pression de pâturage dans la partie humide (26,7 ha), à travers les actions suivantes :

- pose d'une clôture fixe légère (type Ursus) 1,20 mètre de hauteur et de 1 800 mètres de longueur au total, représentant une superficie d'environ 16,3 ha ;
- débroussaillage de layons à l'intérieur du parc (environ 20 % de la superficie) pour favoriser la circulation du troupeau ;
- ajout par l'éleveur de quelques caprins pour augmenter l'efficacité du pâturage ;
- pâturage sur une grande partie de l'année par un lot (jusqu'à 600 individus) de béliers et brebis non-gestantes ;

- la maîtrise de l'embroussaillage par les ronces, via un semis d'espèces fourragères non irriguées (partie à l'ouest, 12 ha) sur d'anciennes cultures. Cette action conforme à la réglementation de la réserve implique :

- le retrait initial des ronces ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- l'implantation d'espèces fourragères annuelles à implantation rapide (vesce/avoine) pendant plusieurs années et le semis d'un mélange d'espèces pérennes (graminées/légumineuses) in fine.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

La présente autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment :

3.1. Mesures de réduction des impacts

1) circulation, stationnement et base de vie

- un état des lieux est réalisé à la réception du chantier, en présence des co-gestionnaire de la réserve, du pétitionnaire et du prestataire en charge des travaux ;
- les zones de stockage des matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées et éloignées des milieux sensibles (zones à faibles enjeux) ; les véhicules peuvent y être stationnés tous les soirs ; les véhicules limitent ainsi les allers-retours sur les pistes afin d'éviter leur dégradation et limiter le dérangement de la faune sauvage ;
- aucun déchet n'est produit pendant et après les travaux ; les rémanents issus des travaux de débroussaillage sont évacués de la réserve naturelle ;
- les produits dangereux (produits anticorrosion, huiles, essence...) sont manipulés avec la protection de bacs récupérateurs afin d'éviter leur épanchement dans le milieu naturel en cas de renversements ou de fuites.
- s'il est nécessaire d'atteindre une zone de travaux par la pelouse sèche, la distance à parcourir en véhicule est limitée au maximum, avec une utilisation des mêmes bandes de roulements au retour ;
- aucun type de travaux n'est réalisé les jours de pluie et les deux jours suivants ;
- un plan de circulation des engins est réalisé et validé par les co-gestionnaires de la réserve ;
- un balisage provisoire est mis en place pour éviter l'impact sur les habitats naturels proches et réduire le risque de destruction d'individus et de dérangement d'espèces ; une délimitation claire des limites de la réserve naturelle est rendue visible et renforcée pour éviter tout débordement sur cette dernière ;
- aucun ravitaillement en carburant des engins n'a lieu dans la réserve naturelle nationale ; les ravitaillements sont réalisés dans un lieu adapté et en respectant toutes les précautions d'usages afin d'éviter toute contamination des sols par des hydrocarbures ; des bacs récupérateurs sont prévus en cas de fuite (véhicules, bidons...) ;
- aucun nettoyage de véhicules ou de matériel n'est réalisé sur site.

2) installation de la clôture

Le projet concerne la pose d'une clôture légère (type Ursus) d'1,20 mètre de hauteur et de 1800 mètres de longueur au total, tel que localisée en annexe 1 (surfaces du parc : environ 16.3 ha).

Ses caractéristiques techniques respectent les modalités suivantes :

- les mailles lâches du grillage de la clôture rendent celui-ci perméable à la faune sauvage (enrayage progressif 120/10/15 ou 120/15/15 – mailles serrées en bas et plus écartées vers le haut) ;
- le grillage n'est pas enterré dans le sol, mais devra être simplement tendu entre les poteaux ;
- les poteaux en bois ne sont pas scellés dans le sol ;
- 4 portails type barrière prairie galvanisée de 3 à 4 mètres peuvent être installés aux extrémités du chemin ;
- lors des travaux d'installation de la clôture, les éléments nécessaires aux travaux sont acheminés en utilisant prioritairement les pistes existantes. Lorsqu'il est nécessaire de quitter les pistes existantes,

la circulation des véhicules et du personnel suit strictement le tracé de la clôture à installer. Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux sont limités à l'utilisation d'un véhicule de type 4x4. Le tracé est strictement suivi, et un écologue contrôle la présence de flore ou invertébrés patrimoniaux, qui ne devront pas être piétinés ;

- la clôture est implantée à plus de 4 mètres du canal afin de permettre le passage des véhicules d'entretien.

3) adaptation du calendrier des travaux

Les travaux doivent être effectués en dehors de la période de nidification des oiseaux et avant le démarrage de la saison de pâturage, soit entre le 1^{er} août et le 15 mars.

3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi

- le bénéficiaire réalise, au printemps 2023, un inventaire floristique exhaustif de la zone d'emprise des travaux pour caractériser la flore, ainsi qu'un relevé phytosociologique sur quelques mètres carrés par relevé ;
- le bénéficiaire engage en parallèle une étude hydrologique visant à préciser les causes et les moyens d'une correction éventuelle de l'hydromorphie responsable de la dégradation du coussoul.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 2 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Le semis d'espèces fourragères pourra être réalisé jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux. Un compte-rendu d'exécution détaillé sera transmis à la DREAL PACA au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10: Exécution

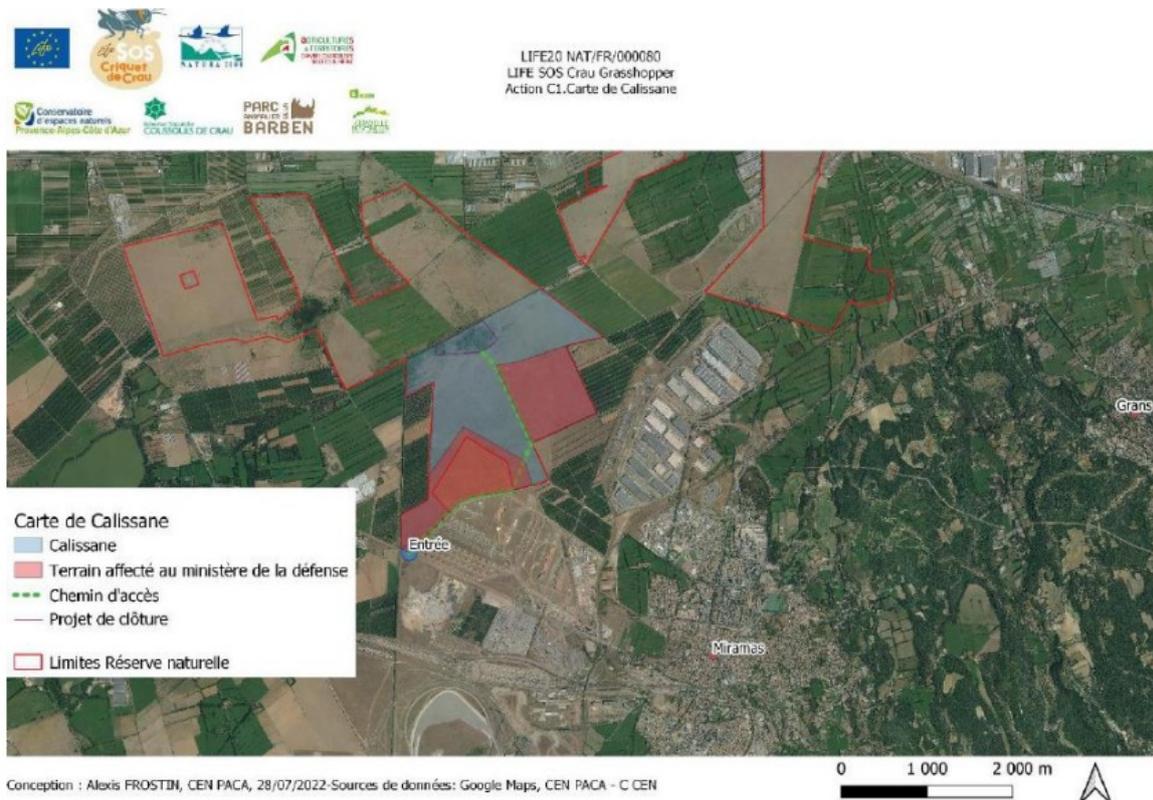
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par l'autorisation (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation du projet

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



LIFE20 NAT/FR/000080

LIFE SOS Crau Grasshopper

**Action C1. Calissane - proposition clôture fixe avec
pâturage permanent pour réouvrir le secteur**

SURFACE : env. 16,3 ha
Périmètre : env. 1800 m



Coordonnées : Unibeth Zocher, CER FRCA, 12/07/2022 - Sources de données : Google Maps, CER FRCA - © CER

Carte 2: Localisation de la clôture

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-29-00016

Arrêté portant constitution d'un groupe d'expert
au titre de la sûreté portuaire pour le port de La
Ciotat



**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE D'EXPERT AU TITRE DE LA SURETE
PORTUAIRE POUR LE PORT DE LA CIOTAT**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports et notamment les articles L. 5332-1 à 5332-10, R. 5332-4 et 5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire et du groupe d'experts associés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté n° 2019-608 portant constitution du groupe d'experts du CLSP du port de La Ciotat ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition du groupe d'experts désigné pour assister le Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Un groupe d'experts est constitué dans le cadre des travaux liés à la sûreté portuaire du port de La Ciotat.

Article 2 : Ce groupe se réunit en tant que de besoin ; il est chargé des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la sûreté portuaire en général et plus particulièrement :

- d'élaborer les évaluations de sûreté portuaires (ESP) et les évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) ou d'apprécier le cas échéant celles effectuées par des Organismes de Sûreté Habilités (OSH) ;
- d'apprécier les plans de sûreté du port (PSP), en vue de leur examen par le Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) et leur approbation par le préfet de police ;
- d'apprécier également les plans de sûreté des installations portuaires (PSIP), en vue de leur approbation par le préfet de police et, le cas échéant, de leur examen préalable par le CLSP ;
- d'instruire toute problématique relative à la sûreté du port ou de ses installations.

La formalisation de ses travaux est assurée par le Bureau de la Sécurité et de l'Ordre Publics (BSOP) de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Les membres du groupe sont tenus au secret pour l'ensemble des délibérations et informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du groupe.

Article 5 : Le groupe d'experts est présidé par le préfet de police des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Il est composé en premier lieu par :

- le référent des services de l'État au titre de la sûreté pour le port de La Ciotat désigné par un arrêté spécifique ;
- le service de la police aux frontières du port de Marseille (SPAF) relevant de la DZPAF, par le biais de son chef de service ou de son représentant expert en sûreté portuaire ;
- la gendarmerie maritime de Marseille, par le biais de son commandant de compagnie ou de son représentant expert en sûreté portuaire ;
- les services douaniers, par le biais de son directeur à Marseille, du chef de division Marseille-Fos ou de son représentant expert en sûreté portuaire ;
- l'Agent de Sûreté Portuaire du conseil départemental (autorité portuaire) ou son suppléant.

Article 6 : En outre et en fonction des besoins, la préfecture de police des Bouches-du-Rhône peut associer toute personne qualifiée pour participer aux réunions et aux évaluations, comme par exemple :

- les services de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;
- les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) ;
- les services de la direction zonale de la sécurité intérieure (DZSI) ;
- la préfecture de département et de région, notamment par le biais du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIRACEDPC) ;
- la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 7 L'arrêté préfectoral n° 2019-608 du 27 septembre 2019 portant constitution du groupe d'experts est abrogé.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 29 mars 2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-31-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille à
l Espérance Sportive Troyes Aube Champagne le
dimanche 16 avril 2023 à 20h45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne le dimanche 16 avril 2023 à 20h45

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 16 avril 2023 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 16 avril 2023 à 12h00 au 17 avril 2023 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 31 mars 2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-29-00017

Arrêté portant modification du comité local de
sûreté portuaire du port de La Ciotat



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE
DU PORT DE LA CIOTAT**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports et notamment les articles L. 5332-1 à 5332-10, R. 5332-4 et 5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-607 du 27 septembre 2019 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de La Ciotat ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire du port de La Ciotat ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Il est institué sous la présidence du préfet de police de Bouches-du-Rhône ou de son représentant un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le port de La Ciotat. Il comprend les autorités suivantes ou leur représentant :

- Le préfet de département ;
- Le préfet maritime ;
- Le directeur de cabinet du préfet de police ;
- Le directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime ;
- Le directeur régional des douanes ;
- Le représentant de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) ;
- Le commandant de la marine à Marseille ;
- Le délégué militaire départemental ;
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée (DIRM) ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le président de La Ciotat Shipyards.

En outre et en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le comité peut décider d'associer toute personne qualifiée pour participer, à titre consultatif, aux réunions, comme par exemple les auditeurs de sûreté portuaire du ministère des transports (DGITM / Bureau de la sûreté portuaire).

Article 2 : Conformément à l'article R.5332.4 du code des transports, le CLSP émet un avis sur :

- Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et des plans de sûreté portuaire ;
- La cohérence entre les mesures mentionnées dans les plans et leur mise en oeuvre ;
- Les projets de travaux de construction, de modernisation ou de modification des infrastructures et des équipements portuaires dès lors qu'ils ont un impact en matière de sûreté ;
- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'ils est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1 du code des transports ;
- Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non conformités constatées et la programmation des exercices.

A la demande du préfet de police, le CLSP émet un avis ou formule des propositions sur :

- Les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- Les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté délimitée à l'article R.5332-19 du code des transports ;
- Les mesures propres à renforcer la vigilance, telles que les actions de sensibilisation, d'information ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- Les mesures de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu ;
- Les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit ;

Le CLSP est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Article 3 : Fonctionnement du comité

1. Le CLSP se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.
2. Ses délibérations ainsi que les informations portées à la connaissance de ses membres sont confidentielles,
3. Un compte-rendu établi à l'issue des travaux distingue clairement les avis qui peuvent être rendus publics de ceux qui doivent rester confidentiels,
4. La consultation des membres du CLSP peut intervenir par voie électronique.

Article 4 L'arrêté préfectoral N° 2019-607 du 27 septembre 2019 portant création du CLSP de La Ciotat est abrogé.

Article 5 Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 29 mars 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI